

ORDRE DU JOUR
2^{ème} réunion du comité syndical
Du 28 mars 2023 à 10h30
A la CIREST

Approbation des PV du comité syndical du 15 décembre 2022.

Approbation des PV du comité syndical du 09 février 2023.

Rapport n°2023/2-01

Vote du compte de gestion 2022

Rapport n°2023/2-02

Vote du compte administratif 2022

Rapport n°2023/2-03

Affectation du résultat du compte administratif du SYDNE 2022

Rapport n°2023/2-04

Remise gracieuse pénalités MN48

Rapport n°2023/2-05

Décision modificative n°1 du budget 2023 du syndicat intercommunal de traitement des déchets du nord et de l'est (SYDNE)

Rapport n°2023/2-06

Acquisition du bien cadastré AC 990, 1061 sis au 02 rue des cascavels, Bel Air à Sainte-Suzanne

Rapport n°2023/2-07

Modification des statuts du SYDNE

Rapport n°2023/2-08

Création d'un comité stratégique ILEVA/SYDNE : attente de réponse d'ILEVA.

Rapport n°2023/2-09

Avis PRPGD

Note d'information n°01

Projet ISDU : point d'avancement relatif à l'étude d'actualisation de l'étude de recherche foncière confiée à l'AGORAH

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2023/2-01
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

**OBJET :
VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 DU SYDNE**

Le compte de gestion du trésorier retrace les opérations en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier et le bilan comptable du syndicat.

Le compte de gestion 2022 du SYDNE présenté par le comptable public s'avère en concordance avec le compte administratif et fait apparaître les montants suivants :

RESULTATS DU COMPTE DE GESTION 2022 DU SYDNE

FONCTIONNEMENT		
	CHARGES	PRODUITS
RESULTAT DE L'EXERCICE	32 953 545,87 €	33 034 369,34 €
REPORT N-1		65 511,78 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	32 953 545,87 €	33 099 881,12 €
RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT		146 335,25 €

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
RESULTAT DE L'EXERCICE	245 960,86 €	21 444,40 €
REPORT N-1		991 925,89 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	245 960,86 €	1 013 370,29 €
RESULTAT SECTION D'INVESTISSEMENT		767 409,43 €

TOTAL GENERAL	33 199 506,73 €	34 113 251,41 €
----------------------	------------------------	------------------------

RESULTAT EXEDENTAIRE GLOBAL DE		913 744,68 €
---------------------------------------	--	---------------------

L'exercice 2022 se solde par un excédent de fonctionnement de 80 823,47 € et un solde d'investissement négatif de 224 516,46 €. Après intégration des résultats de clôture 2021, les résultats cumulés de 2022 sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 146 335,25 €,
- Solde d'investissement : + 767 409,43 €.

Il vous est donc demandé d'approuver le compte de gestion 2022 dont les résultats sont conformes avec ceux du compte administratif.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N°2023/2-01
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

**OBJET :
VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 DU SYDNE**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/2-01 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve le Compte de Gestion du Receveur municipal de Saint-Denis relatif au Budget principal de l'exercice 2022, conformément aux résultats ci-après :

-	pour la Section de Fonctionnement	+ 146 335,25 €,
-	pour la Section d'Investissement	+ 767 409,43 €.

ARTICLE 2

Déclare le Compte de Gestion 2022 du Budget principal conforme au Compte administratif 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le **28 MARS 2023**

Le Président
Daniel ALAMELOU



**RAPPORT N° 2023/2-02
 Au comité syndical
 en séance du mardi 28 mars 2023
 A la CIREST**

**OBJET
 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SYDNE**

Le vote du compte administratif 2022 du syndicat constitue l'arrêt définitif des comptes et permet ainsi de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

I) PRESENTATION DES RESULTATS

INVESTISSEMENT & FONCTIONNEMENT	Prévisions 2022	Réalisations 2022	% réalisé
Recettes	33 008 352,09 €	34 113 251,41 €	103,35%
Dépenses	34 065 789,76 €	33 199 506,73 €	97,46%
Résultat de l'exercice		913 744,68 €	

FONCTIONNEMENT	Prévisions 2022	Réalisations 2022	% réalisé
Recettes	32 943 247,62 €	33 034 369,34 €	100,28%
Dépenses	33 008 759,40 €	32 953 545,87 €	99,83%
Résultat de l'exercice		80 823,47 €	
Reprise du résultat de l'exercice précédent		65 511,78 €	
Résultat de clôture (A)		146 335,25 €	

INVESTISSEMENT	Prévisions 2022	Réalisations 2022	% réalisé
Recettes	65 104,47 €	21 444,40 €	32,94%
Dépenses	1 057 030,36 €	245 960,86 €	23,27%
Résultat de l'exercice		- 224 516,46 €	
Reprise du résultat de l'exercice précédent		991 925,89 €	
Résultat de clôture (B)		767 409,43 €	
Résultat global de clôture (hors RAR)	(A+B)	913 744,68 €	

L'exercice 2022 se solde par un excédent de fonctionnement de 80 823,47 et un solde d'investissement négatif de 224 516,46 €

Le résultat brut global des deux sections après intégration des résultats de l'exercice 2021 s'élève à +913 744,68 € qui se partage ainsi :

- +146 335,25 € en fonctionnement,
- +767 409,43 € en investissement.

Compte tenu des restes à réaliser de dépenses d'investissement (91 520,48 €), le résultat net global se monte à 822 224,20 €.

II) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Prévisions 2022	Réalisations 2022	%
Dépenses de fonctionnement		33 008 759,40 €	32 953 545,87 €	99,83%
	011 Charges à caractère général	31 942 400,00 €	31 932 524,84 €	99,97%
	012 Charges de personnel et frais assimilés	1 003 200,00 €	966 584,85 €	96,35%
	65 Autres charges de gestion courante	42 500,00 €	32 991,78 €	77,63%
	Total des dépenses de gestion courante	32 988 100,00 €	32 932 101,47 €	99,83%
	67 Charges exceptionnelles	5 000,00 €	-	-
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	32 993 100,00 €	32 932 101,47 €	99,82%
	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 659,40 €	21 444,40 €	136,94%
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	15 659,40 €	21 444,40 €	136,94%
Recettes de fonctionnement		32 943 247,62 €	33 034 369,34 €	100,28%
	013 Atténuations de charges	- €	67,48 €	-
	74 Dotations et participations	30 893 764,70 €	30 893 764,70 €	100,00%
	75 Autres produits de gestion courante	175 000,00 €	259 816,23 €	148,47%
	Total des recettes de gestion courante	31 068 764,70 €	31 153 648,41 €	100,27%
	77 Produits exceptionnels	1 874 482,92 €	1 880 720,93 €	100,33%
	Total des recettes réelles de fonctionnement	32 943 247,62 €	33 034 369,34 €	100,28%
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	-	-	-
	R002 Résultat reporté n-1	-	65 511,78 €	-

Les prévisions sont réalisées à 99,83% pour les dépenses et à 100,28% pour les recettes, ce qui s'explique par le fait que les crédits ont été réajustés par un budget supplémentaire en fin d'année, pour faire face notamment à la forte augmentation des prix des marchés tout au long de l'année (révisions mensuelles des marchés), ainsi qu'à un avenant financier concernant le marché MN48 notifié au mois de juillet 2022.

Evolution CA 2021 / CA 2022

Chapitre	Libellé	CA 2021	CA 2022	Variation %
Dépenses de fonctionnement		27 410 956,24 €	32 953 545,87 €	20,22%
011	Charges à caractère général	26 546 703,36 €	31 932 524,84 €	20,29%
012	Charges de personnel et frais assimilés	686 810,72 €	966 584,85 €	40,74%
65	Autres charges de gestion courante	38 894,21 €	32 991,78 €	-15,18%
Total des dépenses de gestion courante		27 272 408,29 €	32 932 101,47 €	20,75%
67	Charges exceptionnelles	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		27 272 408,29 €	32 932 101,47 €	20,75%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	138 547,95 €	21 444,40 €	-84,52%
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		138 547,95 €	21 444,40 €	-
Recettes de fonctionnement		27 476 468,02 €	33 099 881,12 €	20,47%
013	Atténuations de charges	-	67,48 €	-
74	Dotations et participations	26 060 607,84 €	30 893 764,70 €	18,55%
75	Autres produits de gestion courante	176 920,07 €	259 816,23 €	46,86%
Total des recettes de gestion courante		26 237 527,91 €	31 153 648,41 €	18,74%
77	Produits exceptionnels	2 635,48 €	1 880 720,93 €	
Total des recettes réelles de fonctionnement		26 240 163,39 €	33 034 369,34 €	25,89%
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-	-	-
R002	Résultat reporté n-1	1 236 304,63 €	65 511,78 €	-94,70%

A) Au niveau des dépenses : 32 953 545,87 €

Répartition
des dépenses de fonctionnement
en 2022



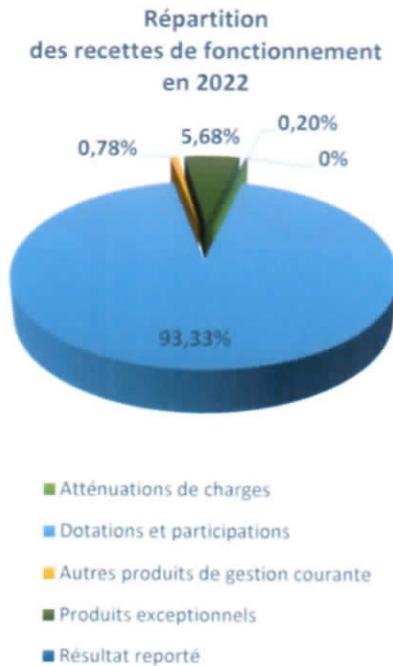
- Charges à caractère général
- Charges de personnel et frais assimilés
- Autres charges de gestion courante
- Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les charges à caractère général représentent 96,90 % des dépenses de fonctionnement et sont constituées presque en totalité des prestations de traitement des déchets.

L'augmentation de 20,22% des dépenses de fonctionnement est due à la forte hausse de ces charges à caractère général en croissance de 20,29% en 2022.

Les charges de personnel ne représentent que 2,93% des charges de fonctionnement, augmentent de 40,74% du fait de nouveaux recrutements (direction et remplacement d'un ingénieur).

B) Au niveau des recettes : 33 099 881,12 €



Les dotations et participations correspondant aux contributions des EPCI membres représentent 93,33% des recettes de fonctionnement.

III) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Réalisation des prévisions d'investissement

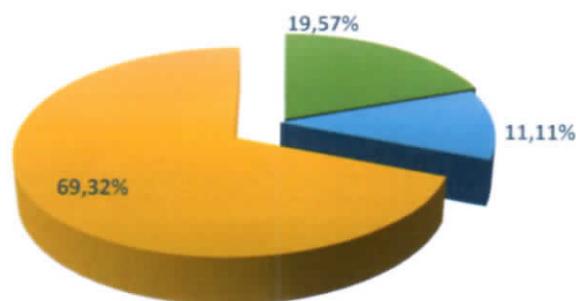
Chapitre	Libellé	Prévisions	Réalisations	%
Dépenses d'investissement		1 057 030,36 €	245 960,86 €	23,27%
20	Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)	266 738,57 €	48 125,53 €	18,04%
21	Immobilisations corporelles	369 656,61 €	27 345,83 €	7,40%
23	Immobilisations en cours	420 635,18 €	170 489,50 €	40,53%
Total des dépenses d'équipement		1 057 030,36 €	245 960,86 €	23,27%
Total des dépenses réelles d'investissement		1 057 030,36 €	245 960,86 €	23,27%
Recettes d'investissement		49 445,07 €	1 013 370,29 €	
13	Subventions d'investissement	40 000,00 €	-	
Total des recettes d'équipement		40 000,00 €	-	
10	Dot et fonds divers (sauf 1068)	9 445,07 €	-	
Total des recettes financières		9 445,07 €	-	
45	Opérations pour compte de tiers	-	-	
Total des recettes réelles d'investissement		-	-	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements)	15 659,40 €	21 444,40 €	
Total des recettes d'ordre d'investissement		15 659,40 €	21 444,40 €	
R001	Résultat reporté n-1	-	991 925,89 €	

Les prévisions sont réalisées à 23,27 % en ce qui concerne les dépenses réelles de l'exercice. Le taux de réalisation des dépenses d'équipement, bien que faible, est supérieur à celui de 2021 (13,66%).

Evolution CA 2021/CA 2022

Chapitre	Libellé	CA 2021	CA 2022	Variation %
Dépenses d'investissement		315 152,11 €	245 960,86 €	78,05%
20	Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)	257 574,28 €	48 125,53 €	18,68%
21	Immobilisations corporelles	-	27 345,83 €	-
23	Immobilisations en cours	57 577,83 €	170 489,50 €	296,10%
Total des dépenses d'équipement		315 152,11 €	245 960,86 €	78,05%
Total des dépenses réelles d'investissement		315 152,11 €	245 960,86 €	78,05%
Recettes d'investissement		1 307 078,00 €	1 013 370,29 €	77,53%
13	Subventions d'investissement	27 414,58 €	-	-
Total des recettes d'équipement		27 414,58 €	-	-
10	Dot et fonds divers (sauf 1068)	1 287,26 €	-	-
Total des recettes financières		1 287,26 €	-	-
45	Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Total des recettes réelles d'investissement		28 701,84 €	-	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements)	138 547,95 €	21 444,40 €	-
Total des recettes d'ordre d'investissement		138 547,95 €	21 444,40 €	-
R001	Résultat reporté n-1	1 139 828,21 €	991 925,89 €	-

Répartition
des dépenses d'investissement
en 2022



- Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations en cours

Les dépenses d'investissement sont constituées uniquement de dépenses d'équipement, pour un montant de 245 960,86 €, dont 19,57% proviennent des immobilisations incorporelles (études) ; 69,32% des immobilisations en cours (travaux) et 11,11% des immobilisations corporelles (biens matériels).

Elles se répartissent comme suit :

Plateforme DV Jamaïque	151 923,53 €
Projet ISDU	40 571,18 €
Projet Plateforme DV La Montagne	2 808,74 €
Projet Plateforme DV de St-Benoit	12 369,00 €
Hors Projets PPI	38 288,41 €
TOTAL	245 960,86 €

Répartition
des recettes d'investissement
en 2022



Les recettes d'investissement de l'exercice s'élèvent à 21 444,40 € et proviennent :

- ✓ Des dotations aux amortissements pour 21 444,40 €.

Après intégration du solde d'exécution reporté de 2021 (991 925,89 €), les recettes totales atteignent 1 013 370,29 €, d'où un solde positif de 767 409,43 € au 31 décembre 2022.

Telles sont les principales caractéristiques du compte administratif 2022 dont le détail vous est présenté dans la maquette complète jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

28 MARS 2023



La deuxième Vice-Présidente,
Karel MAGAMOOTOO

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2023/2-02
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

**OBJET :
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SYDNE**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/2-02 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Approuve le compte administratif 2022 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) qui a été arrêté à hauteur de :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 32 953 545,87 €
Recettes : 33 099 881,12 €

Section d'investissement :

Dépenses : 245 960,86 €
Recettes : 1 013 370,29 €

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

**La deuxième Vice-Présidente,
Karel MAGAMOOTOO**

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2023/2-03
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

**OBJET :
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SYDNE**

Je vous rappelle les résultats de clôture du compte administratif 2022 du SYDNE :

1) Section d'investissement :

ANNEE 2022	Réalisations de l'exercice
Dépenses	245 960,86 €
Recettes	1 013 370,29 €
Solde	767 409,43 €

Le résultat de cette section affiche un solde brut positif de 767 409,43 euros.

Après prise en compte des restes à réaliser de 91 520,48 euros, la section d'investissement affiche un solde net de 675 888,95 euros.

2) Section de fonctionnement :

Dépenses :	32 953 545,87 €
Recettes :	33 099 881,12 €
Résultat de clôture	146 335,25 €

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2022 est excédentaire de 146 335,25 euros.

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il est demandé au comité syndical d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

- la reprise de ce résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 en recette de fonctionnement au compte R002 du budget supplémentaire 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N°2023/2-03
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

**OBJET :
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SYDNE**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/2-03 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

L'excédent de 767 409,43 euros de la section d'investissement sera repris au budget supplémentaire 2023 du SYDNE.

ARTICLE 2 :

Approuve l'affectation du résultat tel qu'il est défini ci-dessous :

- Reprise des 146 335,25 euros de résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 en recette de fonctionnement au compte R002 du budget supplémentaire 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

Le Président
Daniel ALAMELOU



**RAPPORT N° 2023/2-04
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

MARCHE N°MN-SYDNE-48 AVEC INOVEST : « MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRI, TRAITEMENT, STOCKAGE ENFOUISSEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX POUR LE COMPTE DU SYDNE AU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE LIEU-DIT LES TROIS FRERES » - REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE LA SOCIETE INOVEST

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2022, le SYDNE a signifié à INOVEST des pénalités par rapport à la non atteinte des taux de performance présentés dans son rapport d'activité de 2021. Le cumul des pénalités pour l'année 2021 s'élève à 3 854 994,20 € HT.

Selon l'alinéa 70 du contrat (CCP SYDNE 48) précise que les pénalités sont plafonnées dans les conditions suivantes : *le montant cumulé des pénalités ne pourra excéder 10% de la rémunération hors taxes perçue par le titulaire au titre de l'année n-1 ou de la rémunération prévisionnelle, s'agissant de la première année d'exécution du contrat.*

L'année 2021 étant la première année d'exécution du contrat, les pénalités de l'exercice 2021 devront s'appliquer sur les 10% de la rémunération prévisionnelle annuelle.

Le calcul du plafonnement des pénalités 2021 réalisé par « BST Consultant » nous donne :

Sur la base de l'article 2.2 de l'avenant N°1 du contrat :

- Montant total du marché HT : 101 052 949,70 €
- Durée du contrat : 5 ans et 10 mois (soit 70 mois)

Rémunération prévisionnelle annuelle : 17 323 362,70 € soit une pénalité maximum de 1 732 336,20 € HT qui a été appliquée sur l'exercice 2022. Un titre a été émis à la société INOVEST pour manquements constatés au cahier des charges le 09 décembre 2022.

INOVEST par courrier en date du 13 décembre 2022 conteste le mode de calcul du plafonnement des pénalités en prenant en compte l'avenant 1 du contrat qui a été signé le 30 décembre 2021 et l'ordre de service a été initié le 5 juillet 2022.

INOVEST indique que ce calcul doit tenir compte des éléments du contrat initial, ainsi leur montant des pénalités calculées est de 1 619 054,29 € HT.

Leur argumentaire cité est le suivant : « ...en ce qui concerne le plafonnement, vous utilisez des éléments de l'avenant N°1 au contrat quand celui-ci a été signé le 30 décembre 2021 et l'ordre de service de celui-ci a été initié le 05 juillet 2022. Or, il nous semble opportun de rappeler que la date d'effet de l'avenant est la date de réception de la notification par son titulaire et tout commencement d'exécution d'un avenant avant sa notification est illégal (CE, 30 janvier 1995, n°151099, TA Lille, 8 juillet 1998, Préfet Pas-de-Calais C/ Cne Bethune-Dumez e.P.s : BJCP 1998, p. 40 concl. T. Céliérier, obs.R.S.). Ainsi par principe, un avenant ne peut avoir d'effet rétroactif... »

SYDNE estime que les arguments d'INOVEST sont recevables et par conséquent il vous est donc proposé de réduire le montant des pénalités sur l'exercice 2023 ; soit un montant de 113 281,91 € HT à attribuer à la société INOVEST.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


**Le Président,
Daniel ALAMELOU**


SYDNE
Syndicat mixte
de traitement
des déchets
du Nord Est
Département de la Réunion

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N°2023/2-04
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

MARCHE N°MN-SYDNE-48 AVEC INOVEST : « MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRI, TRAITEMENT, STOCKAGE ENFOUISSEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX POUR LE COMPTE DU SYDNE AU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS NON DANGEREUX SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE LIEU-DIT LES TROIS FRERES » - REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE LA SOCIETE INOVEST

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/2-04 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

- Autorise le Président à attribuer à la société INOVEST le montant des pénalités de 113 281,91 € HT dans le cadre d'une remise gracieuse, au vu des arguments apportés et portés à la connaissance du Comité Syndical ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

**Le Président
Daniel ALAMELOU**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Daniel Alamelou".

**RAPPORT N° 2023/2-05
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)

Le budget primitif 2023 du Syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de La Réunion (SYDNE) a été adopté par délibération du Conseil syndical en date du jeudi 09 février 2023. Il convient aujourd'hui d'effectuer certains ajustements pour prendre en compte les nouveaux éléments.

Au niveau de la section de fonctionnement :

En dépenses, il convient d'apporter des modifications sur certaines lignes afin d'adapter le budget 2023 aux récents éléments qui ont été portés à notre connaissance :

- Un réajustement au chapitre 67 compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs) concernant une remise gracieuse d'un montant de 113 281,91 € a été accordée à la société INOVEST.
Pour équilibrer le budget, le compte 611 – Contrats de prestations de services a été minoré du même montant.

Chap	Compte	Libellé	Budget Voté BP	DM N°1	TOTAL
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00 €	113 281,91 €	115 281,91 €
011	611	Contrats de prestations de services	34 726 997,00 €	- 113 281,91 €	34 613 715,09 €
		TOTAL	35 975 497,00 €	0,00€	35 975 497,00 €

Aucune modification n'est apportée aux recettes de fonctionnement et à la section d'investissement.

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget 2023.

Telles sont les modifications apportées au budget primitif 2023 du Syndicat intercommunal de traitement Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N°2023/2-05
Au comité syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

**DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT
DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/2-05 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

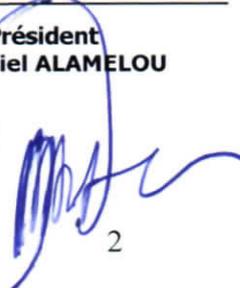
ARTICLE UNIQUE :

Approuve la décision modificative n°1 du budget 2023 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

**Le Président
Daniel ALAMELOU**



**RAPPORT N°2023/2-06
Au Comité Syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

ACQUISITION DES BIENS CADASTRES AC 0990 et AC 1061

LE SYDNE occupe actuellement des locaux loués à Monsieur CABRIS, sis à Sainte-Marie, pour un montant annuel de 90 928, 60 €, d'une surface de 330 m².

Pour rappel, les locaux loués par le SYDNE, sis à Sainte – Marie, présentent des irrégularités réglementaires (salle de réunion non accessible aux personnes à mobilité réduite, son agencement ne permet pas de gérer de manière optimale l'accueil du personnel, et des plaintes concernant la suspicion de présence de métaux lourds ont été déposées.

Dans le cadre d'une meilleure gestion des deniers publics et d'une prévision d'extension des locaux dédiés au siège social de la collectivité, cette dernière souhaite par conséquent acquérir un bien situé à Sainte – Suzanne, rue des Cascavelles, cadastré AC 990 et AC 1061, appartenant à la Régie du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

L'immeuble figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Contenance cadastrale	Nature réelle
Sainte-Suzanne	AC 990	rue des Cascavelles	500 m ²	Terrain bâti
Sainte-Suzanne	AC 1061	Rue des Cascavelles	215 m ²	Terrain non bâti en nature de parking

L'avis de France Domaine ci-annexé présente une évaluation du bien à 515 000 € HT.

Le SYDNE vous propose d'acquérir en pleine propriété ledit bien, libre de toute occupation, à la valeur des domaines, soit 515 000 € HT, le budget correspondant à cette acquisition étant inscrit au BP 2023.

Les actes correspondants seront signés dans un délai maximal de 6 (six) mois à compter de la publication de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président,
Daniel ALAMELOU



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2023/2-06
Au Comité Syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

ACQUISITION DES BIENS CADASTRES AC 0990 et AC 1061

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le rapport n° 2023/2-06 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve l'acquisition des biens cadastrés AC 0990 et AC 1061.

ARTICLE 2

Autorise le Président à signer les actes afférents à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

Le Président
Daniél ALAMELOU



**RAPPORT N°2023/2-07
Au Comité Syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS
NORD ET EST DE LA REUNION**

La situation actuelle du traitement des déchets non dangereux par les Communautés d'agglomération situées sur les microrégions Nord et Est se caractérise par :

- une durée de vie limitée de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Sainte Suzanne actuellement utilisée,
- la nécessité de tracer les perspectives à moyen et long terme et de mutualiser les moyens pour un meilleur service à la population.

Cette problématique est commune aux deux EPCI qui ont décidé de se regrouper en un syndicat mixte de traitement pour la création d'un outil multi-filière de traitement des déchets.

Le Département de la Réunion qui a en charge les Espaces Naturels Sensibles notamment ainsi que la Région Réunion qui a la compétence le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPDGND) et qui est chargée de la mise en place du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) et du Plan Régional des déchets autres que ménagers et assimilés (PREDAMA) ont vocation à intervenir respectivement dans les missions liées à la préservation des milieux naturels sensibles et au traitement des déchets.

La mission du syndicat mixte est de répondre aux besoins des microrégions Nord et Est en matière de traitement des déchets ménagers pris en compte par le service public de gestion de ces déchets.

Par ailleurs, l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration. Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité. »

Ainsi, il apparaît que les préoccupations environnementales requièrent un pilotage transversal des politiques publiques, inter-collectivités, et le SYDNE souhaite s'inscrire dans une stratégie globale et concertée.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination et composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales il est formé entre :

les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants (EPCI) :

- la Communauté Intercommunal du NOrd de la Réunion (CINOR),
- la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST),

Et

- la Région Réunion ;
- **le Département de la Réunion,**

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat mixte de traitement des déchets, la préservation environnementale des microrégions Nord et Est de la Réunion soit en abrégé : Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE).

L'article 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi par la LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 57, stipule que : « Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. »

Désigné ci-après le « Syndicat mixte »

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers. Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage.

Est inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie), **la participation aux actions en faveur du traitement des déchets dans les espaces patrimoniaux du Nord et de l'Est de La Réunion dans une perspective de gestion des espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers ou ruraux.**

Le Syndicat participe aux actions menées en faveur de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie au-travers de la problématique du traitement des déchets, dans le cadre de la gestion des espaces naturels sensibles, des espaces agricoles, forestiers ou ruraux.

Les stations de transit et le transport vers les équipements gérés par le syndicat, sont hors du périmètre du Syndicat.

Article 3 : Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte n'est effective qu'après accord du comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 4 : Retrait d'un membre

Pour tous les membres, le délai de prévenance est de 6 mois et ne peut dépasser un (1) an.

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 5 : Sièges

L'adresse est la suivante:

SYDNE

10 Rue Pierre Marinier

CS 97833 SAINTE-MARIE CEDEX

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance dans chacun des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte et y délibérer valablement.

Article 6 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : le Comité syndical

7.1 Composition

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du Syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

Des délégués issus des intercommunalités soit :

- 6 CINOR
- 4 CIREST

Des délégués pour chacun des autres membres, soit :

- **1 Département**
- 1 Région Réunion

7.2 Missions et fonctionnement du comité syndical

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau. Le comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à au moins de cinq (5) jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical en début de séance.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8 : Le Président et les Vice-présidents

8.1 Election du Président et des Vice-présidents.

Le comité syndical procède parmi les candidatures à l'élection du Président, puis de trois (3) Vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La durée de leur mandat suit celui de l'assemblée qu'ils représentent.

En cas de vacance du poste pendant le mandat, le comité syndical procède dans les mêmes conditions au pourvoi du poste par l'élection d'un de ses membres, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 9 : Le bureau

9.1 Composition

Le bureau est constitué du Président du Syndicat mixte et des vice-présidents.

9.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq jours au moins et 15 jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le bureau peut se voir déléguer par le comité certaines attributions.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes ne modifiant pas l'équilibre général du budget, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la notification de la décision institutive du Syndicat mixte, le comité syndical adoptera à la majorité de ses membres présents et représentés un règlement intérieur qui précise notamment les mesures de fonctionnement interne du comité syndical et du bureau, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales des délégués ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

III. Dispositions financières et comptables

Article 11 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

Article 12 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur désigné par le directeur régional des Finances Publiques de la Réunion.

Le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a seul, qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 13 : Recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat mixte comprennent

- Les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 14 du présent statut
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours
- le produit des emprunts ;
- les redevances ;
- toutes autres ressources liées à son activité autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Contribution financière des membres

Les personnes publiques adhérentes au Syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant résultera du calcul d'une clé de répartition fixée, chaque année, par délibération du comité syndical, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 ci-dessus.

14.1 Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- la contribution de chacun des EPCI membres résultera du calcul d'une clé de répartition, fixée chaque année en fonction des paramètres suivants : tonnages de déchets ménagers collectés et traités, la population, et la base foncière bâtie.

Ces paramètres seront issus du rapport annuel, établi par les structures concernés (CINOR, CIREST) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (article L1411-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'année N-2, source INSEE et Fiche DGF.

14.2 Dispositions relatives au financement des équipements du Syndicat mixte

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation et d'exploitation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit :

La contribution de chacun des EPCI membres, résultera du calcul d'une clé de répartition, fixée chaque année, en fonction des paramètres suivants : tonnages de déchets ménagers collectés et traité, la population, et la base foncière bâtie.

Ces paramètres seront issus du rapport annuel, établi par les structures concernés (CINOR, CIREST) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (article L1411-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'année N-2, source INSEE et Fiche DGF.

- Le cas échéant, les autres membres contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au Syndicat Mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention

Les modalités de calcul de la contribution des membres du syndicat et de la clé de répartition ainsi que le montant qui en résulte, sont fixées par le comité syndical .

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications des statuts du Syndicat sont décidées à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres qui composent le comité syndical.

Article 16 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux cas prévus à l'article L. 5721 -7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Le Code général des collectivités territoriales s'appliquera pour les règles de fonctionnement non considérées dans ce présent statut.

Article 18 : Prestations de service

Le Syndicat mixte pourra exécuter pour des tiers privés ou publics des prestations relevant de la compétence traitement selon l'article 2 de ce présent statut. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 19 : Modalités patrimoniales du transfert de compétence

Par application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence au syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert :

1 ° / Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321 -2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- 5.

2/ / En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premiers alinéas du 1 ° dudit article L.5721-6-1.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 20 : Autres Engagements

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte pour ce qui les concerne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Le Président,
Daniel ALAMELOU


**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2023/2-07
Au Comité Syndical
en séance du mardi 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS
NORD ET EST DE LA REUNION**

LE COMITE SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8 et 114-III;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion arrêté le 29 mars 2016,

VU l'arrêté 11°5367 SG/DRCTCV-1 du 24 décembre 2014 portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, modifié par l'arrêté n°2124 SG/DRCTCV-1 du 10 novembre 2015

VU la délibération n° 50CD/DGA-PDI/DE du 24 février 2016 de l'assemblée plénière du conseil départemental portant retrait du Département de La Réunion des deux syndicats mixtes ouverts de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, dénommé SYDNE et des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, dénommé ILEVA et la délibération n°75CG/DGA-PD/DAEE du 26 octobre 2016 du conseil départemental relative à date d'effectivité du retrait du Département de La Réunion des deux syndicats mixtes ouverts de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, dénommé SYDNE et des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, dénommé ILEVA;

VU la délibération n°SP-2020-DEC-121 du 2 décembre 2020 de l'assemblée plénière du conseil départemental portant adhésion en tant que membre du syndicat mixte ILEVA ;

Vu les statuts du SYDNE ;

Entendu le Président exposant que :

La création du Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de la Réunion a été autorisée par arrêté préfectoral 11°5367 SG/DRCTCV-1 du 24 décembre 2014.

Le Département de la Réunion, initialement membre du Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de la Réunion, s'est retiré suivant délibération n° 50CD/DGA-PDI/DE du 24 février 2016 de l'assemblée plénière du conseil départemental portant retrait du Département de La Réunion des deux syndicats mixtes ouverts de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, dénommé SYDNE et des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, dénommé ILEVA.

L'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence ».

L'article L. 2224-13 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. »

Le Président rappelle aux membres du comité syndical le défi important à relever pour une gestion durable et responsable des déchets non seulement sur le territoire du SYDNE mais plus globalement, à l'échelle de l'île de la Réunion.

L'efficacité des services publics assurant le traitement des déchets est déterminante afin d'assurer la préservation de l'environnement et nécessite une stratégie globale et transversale de protection du patrimoine naturel réunionnais.

Le Département de La Réunion intervient dans la protection des espaces agricoles et forestiers, des espaces naturels sensibles et dans le développement maîtrisé des sports de pleine nature. Il a, suivant délibération du conseil départemental du 2 décembre 2020, adhéré au Syndicat mixte ILEVA pour le traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion.

Le Département a par ailleurs fait part de son intérêt pour adhérer au SYDNE.

L'adhésion du Département au SYDNE permettra une meilleure cohérence de l'action publique au niveau du Département et un meilleur traitement des déchets dans les espaces naturels sensibles, agricoles, forestiers ou ruraux du Nord et de l'Est de la Réunion.

Il est d'ailleurs cohérent que le Département soit membre de chacun des deux Syndicats mixtes de traitement des déchets de la Réunion afin de coordonner son action publique.

L'article 3 des statuts du SYDNE précise que toute nouvelle adhésion au sein du SYDNE nécessite un accord préalable du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président propose au Comité syndical d'approuver l'adhésion du Département en qualité de membre du SYDNE.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Comité Syndical délibère et décide :

ARTICLE 1

- d'approuver l'adhésion du Département de la Réunion en qualité de membre du Syndicat mixte ;

ARTICLE 2

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte en adoptant l'ensemble des propositions présentées dans le rapport ci-joint ;

ARTICLE 3

- de charger le Président ou toute autre personne désignée par ses soins d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

Le Président
Daniel ALAMELOU



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2023/2-08
Au comité syndical
en séance du jeudi 28 mars 2023
A CIREST**

OBJET :

CREATION D'UN COMITE STRATEGIQUE SYDNE-ILEVA

Sur le fondement des dispositions prévues à l'article L. 2224-13 du CGCT, la communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), la communauté intercommunale Réunion Est, le Conseil Départemental de la Réunion et la Région Réunion se sont regroupés pour déléguer à un syndicat mixte, le Sydne, la gestion de la compétence du traitement des déchets sur le bassin Nord-Est de l'Île de la Réunion.

Par arrêté du 24 décembre 2014, le préfet de la Réunion a autorisé la création du Sydne.

Conformément à l'article 1er de ses statuts, le SYDNE est un syndicat mixte ouvert soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Le SYDNE exerce donc la compétence unique « traitement » qui comprend :

- Le tri ;
- La valorisation matière des matériaux recyclables ;
- La valorisation organique ;
- La valorisation énergétique ;
- L'enfouissement.

Sur le bassin Sud-Ouest, par arrêté du 29 janvier 2014, le préfet de la Réunion a autorisé la création du syndicat mixte ouvert Ileva à la suite du transfert de la compétence traitement des déchets par la Civis, la Casud et le TCO.

Considérant que les statuts des deux syndicats mixtes Sydne et Ileva prévoient le même périmètre d'intervention à savoir la compétence traitement des déchets ménagers ;

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des deux syndicats de bénéficier d'une réflexion unifiée et optimisée sur la problématique de gestion de traitement des déchets dans le respect des besoins et des organisations propres à chaque territoire, il est proposé de créer un comité stratégique respectant les termes de la convention ci-annexée.

Ce comité stratégique proposera des orientations qui seront soumises aux assemblées délibérantes respectives qui restent les instances de décision.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir :

- Autoriser la création du comité stratégique SYDNE-ILEVA, sa composition, ainsi que son fonctionnement.
- Autoriser le président à signer la convention y afférente et annexée au présent rapport.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2023/2-08
Au Comité Syndical
en séance du jeudi 28 mars 2023
A CIREST**

OBJET

CREATION D'UN COMITE STRATEGIQUE SYDNE-ILEVA

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu les statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions sud et ouest de la réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/2-08 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Le comité syndical autorise la création du comité stratégique SYDNE-ILEVA, sa composition, ainsi que son fonctionnement. Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

ARTICLE 2

Le comité syndical autorise le président à signer la convention ci-annexée.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Marie, le

28 MARS 2023

**Le Président
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2023/2-09
au Comité Syndical
en séance du 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET :

**AVIS DU COMITE SYNDICAL DU SYDNE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION
ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION**

CONTEXTE

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015, la Région Réunion porte la compétence de planification des déchets de l'île.

A cet effet, elle a engagé depuis 2017 l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion (PRPGD) du territoire.

Conformément à l'article R541-21 du code de l'environnement, la Région Réunion a soumis pour avis, au SYDNE en tant qu'autorité organisatrice en matière de traitement des déchets, le projet de PRPGD accompagné de son PRAEC (Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire), et de son rapport environnemental.

Transmis par courrier du 28 novembre 2022 (et réceptionné le 26 décembre 2022), il convient pour le SYDNE de se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de la réception des documents.

C'est l'objet du présent rapport.

RAPPEL DE LA DEMARCHE DU SYDNE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PRPGD

Le SYDNE, tant ses élus que ses services techniques ont participé aux différentes instances d'élaboration du PRPGD organisées par la Région Réunion depuis 2017 : Comité de Pilotage (COPIL), Comité Technique (COTECH), commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES), groupes de travail (GT) et ateliers.

Dans le cadre de cette démarche partagée peuvent être rappelés les différents échanges officiels auxquels aura procédé le SYDNE avec la Région Réunion :

- **Courrier du 29 novembre 2017 du SYDNE à la Région Réunion** : présentation du SYDNE (dans le cadre du transfert de compétence des EPCI CINOR et CIREST en matière de traitement de Déchets Ménagers et Assimilés) et des principaux projets structurants du syndicat ;
- **Courrier du 12 novembre 2018 du SYDNE à la Région Réunion** portant remarques du syndicat sur le scénario Zéro Déchets du projet de PRPGD ;
- **Courrier du 29 octobre 2021 du SYDNE à la Région Réunion** : invitation au Comité Consultatif ISDU de Franche Terre ;
- **Courrier du 19 novembre 2021 du SYDNE à la Région Réunion** : invitation au Comité Consultatif ISDU de Franche Terre n°2 ;
- **Courrier du 21 octobre 2022 du SYDNE à la Région Réunion** : Avis préalable du SYDNE sur le projet PRPGD. Demande de prise en compte des objectifs du SYDNE en matière de traitement de déchets :
 - Capacités d'enfouissement de déchets ultimes suffisantes pour assurer la continuité du service public ; estimation SYDNE pour la capacité de l'ISDU (Installation de Stockage de Déchets Ultimes) du nord-est : env. 75 000 t/an ;
 - Emplacement de l'ISDU du SYDNE : sur le secteur nord-est de La Réunion, mais sur un autre site que celui Franche Terre, la commune de Sainte-Suzanne qui accueille l'ISDND actuelle ayant déjà fait preuve de solidarité intercommunale depuis de nombreuses années.
 - Prise en compte du projet de four dédié CSR porté par la société ALBIOMA sur le site de Bois Rouge à Saint-André, le SYDNE restant toutefois ouvert à la coopération entre syndicats de traitement de déchets.
 - Inscription d'un centre de tri (15 kt/an) pour la collecte sélective et les encombrants sur le territoire nord-est.

- **Courrier du 19 décembre 2022 du SYDNE à la Région Réunion** : Porté à connaissance sur le choix du site d'implantation du projet ISDU du SYDNE : par délibération du 15 décembre 2022, il a été décidé de l'annulation du choix du site d'implantation de l'ISDU du SYDNE sur le site dit « SS1 » situé au lieu-dit Franche Terre à Sainte-Suzanne.

RAPPEL DES OBJECTIFS DU SYDNE EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DECHETS

Dans le cadre de la décision du Comité Syndical du SYDNE n°2022/7-02 du 15 décembre 2022, portant sur l'actualisation des orientations stratégiques du SYDNE en matière de traitement de déchets, le syndicat a rappelé les enjeux et objectifs de sa démarche.

Dans la mesure où il convient que le PRPGD de la Réunion soit cohérent avec ces objectifs opérationnels et les prennent en compte, ils sont présentés ci-après :

- **Objectif prioritaire : servir et défendre les intérêts de la population, par une maîtrise de sa contribution (TEOM), dans le cadre d'une démarche transparente, respectueuse de l'environnement, pour assurer sa durabilité.**
- **Maîtrise financière** du budget de la collectivité et de la contribution des ménages ;
- **Respect des enjeux environnementaux et sanitaires** du territoire en termes de :
 - **Conformité à la réglementation environnementale** de la démarche et des équipements de traitement de déchets mis en œuvre (Code de l'Environnement, Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire) ;
 - **Continuité de service** des filières de traitement de déchets et des équipements mis en œuvre ;
 - **Sortie du tout enfouissement des déchets**, mode de traitement obsolète, présentant une trajectoire fiscale incompatible avec une maîtrise financière.
- **Acceptation sociétale** de la démarche qui se traduit par :
 - **Transparence et partage** de la démarche auprès de la population et de leurs représentants élus ;
 - **Développement de l'emploi local.**

AVIS DU COMITE SYNDICAL DU SYDNE SUR LE PROJET DE PRPGD

Il convient en préambule de rappeler que la démarche de mise en œuvre de ce plan a fait montre d'une concertation régulière avec le syndicat et ce, même si elle a été menée dans un calendrier contraint, ce que la collectivité souhaite saluer. A ce titre, les demandes du SYDNE ont bien été prises en compte en ce qui concerne :

- **Le centre de tri** : formulation du plan adaptée aux besoins du territoire et conforme aux objectifs du SYDNE (centre de tri de 15 000 t/an sur le bassin nord-est),

et la collectivité marque une ouverture de son positionnement en ce qui concerne :

- **L'ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux)** : Le SYDNE est favorable à une implantation de l'ISDD à La Réunion.

Cependant, considérant l'ensemble de la démarche participative du syndicat au sujet du PRPGD, de ses orientations stratégiques et de ses objectifs opérationnels, l'avis du Comité Syndical du SYDNE au sujet du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion est le suivant :

AVIS DU SYDNE SUR LE PROJET DE PRPGD : **AVIS RÉSERVÉ, POUR LES RAISONS SUIVANTES¹ :**

- **ISDU (Installation de Stockage de Déchets Ultimes)**
 - Prise en compte des capacités d'enfouissement de déchets ultimes suffisantes pour assurer la continuité du service public, basé sur les estimations SYDNE pour la capacité de l'ISDU du nord-est : env. 75 000 t/an
 - Emplacement de l'ISDU du SYDNE : sur le secteur nord-est de La Réunion.
 - Meilleure adaptation des objectifs réglementaires du plan en matière de dimensionnement des exutoires avals de traitement de déchets :
 - ✓ Correction des valeurs erronées ;

¹ Remarques et demandes de corrections du SYDNE qu'il est demandé de prendre en compte dans la rédaction finale du PRPGD

- ✓ Reconnaissance des objectifs de continuité de service au même titre que les objectifs réglementaires ;
- ✓ Principe de conditionnalité de ces objectifs à la réussite préalable, concrète, effective et opérationnelle des objectifs amont du plan (PRAEC, prévention, réemploi, recyclage, valorisation...).
- Prise de position clarifiée du PRPGD quant à la gestion ultimes des déchets exceptionnels en cas de crise (cyclones, inondations, catastrophes naturelles ou industrielles, etc.) en installations de stockage, à des fins de dimensionnement adéquat de ces installations.
- **Valorisation énergétique du CSR :** Prise en compte des capacités concrètes du projet de four dédié CSR porté par la société ALBIOMA (env. 70 000 t/an sur 16 ans) sur le site de Bois Rouge à Saint-André, le SYDNE restant toutefois ouvert à la coopération entre syndicats de traitement de déchets.

Il s'agit ici des principales demandes du SYDNE. Le projet de PRPGD ayant fait l'objet d'une analyse approfondie de la part du SYDNE, l'ensemble des remarques et demandes de corrections du document est détaillé en annexe du présent rapport (cf. annexe « Remarques et demandes de corrections du SYDNE relatives au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Réunion » ci-jointe).

Je vous demande par conséquent de bien vouloir :

- Approuver les termes du présent rapport relatif à l'avis réservé du Comité Syndical du SYDNE au sujet du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion (PRPGD) de La Réunion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

28 MARS 2023

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROJET DE DECISION N°2023/2-09
au Comité Syndical
en séance du 28 mars 2023
A la CIREST**

OBJET :

**AVIS DU COMITE SYNDICAL DU SYDNE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION
ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION**

LE COMITE SYNDICAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/4-01 du Comité Syndical en date du 02 septembre 2022 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu les articles R.541-13 à R541-27 du code de l'environnement portant sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier de la Région Réunion du 28 novembre 2022 au SYDNE portant sur l'avis sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion ;

Vu le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, accompagné du Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC), et du rapport environnemental, transmis par la Région Réunion ;

Vu le rapport n° 2023/2-09 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Approuve les termes du rapport n° 2023/2-09 relatif à l'avis réservé du Comité Syndical du SYDNE au sujet du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion (PRPGD) de La Réunion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

28 MARS 2023

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**

